

# NOTICE À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES DU PROGRAMME POUR L'INSTALLATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES (PIDIL) POUR LES CANDIDATS A L'INSTALLATION

Cette notice présente les principaux points de la réglementation

Lisez-la avant de remplir la demande (Cerfa n° )

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAF) OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA) OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAF) DU SIÈGE DE VOTRE EXPLOITATION OU DE CELUI DANS LEQUEL L'INSTALLATION SE RÉALISERA

Le CNASEA est l'organisme payeur des aides PIDIL

## CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander une aide individuelle du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ?

**Sont éligibles aux aides individuelles du PIDIL, les candidats à l'installation qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :**

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus, et/ou en dehors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique. Le préfet de région ou de département définit les petites structures agricoles qui entrent dans le champ d'application de ce programme.

**Pour bénéficier des aides, le candidat à l'installation doit répondre aux conditions suivantes :**

- Etre âgé de 18 ans au moins et envisager de s'installer en qualité de chef d'exploitation avant l'âge de 40 ans
- Justifier de la capacité professionnelle :
  - Pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, pouvoir fournir un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », complété par un stage « 6 mois » hors de l'exploitation familiale. Le stagiaire « 6 mois » peut bénéficier d'une bourse ;
  - Pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, pouvoir fournir un brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou un diplôme de niveau équivalent ;
  - Ou suivre une formation complémentaire afin de justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation.

Il est à noter que certains diplômes peuvent s'acquérir par la voie de la formation continue, les connaissances antérieures pouvant être validées.

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toute la France métropolitaine, la Corse et les DOM

### Quelles sont les activités concernées ?

Activités de productions agricoles ou dans le prolongement de ces activités et réalisées sur l'exploitation

### Durée d'engagement :

5 ans pour les bénéficiaires des aides à l'installation

### Objectifs des aides

Les aides PIDIL pour les candidats à l'installation visent à répondre aux objectifs suivants :

- accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole
- apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation

### Peut-on bénéficier d'un autre dispositif en même temps ?

• **Les aides PIDIL peuvent également être financées par les collectivités territoriales.** Les demandes doivent alors être effectuées auprès de la collectivité concernée. Dans certains cas, les aides PIDIL ne peuvent pas être financées à la fois par l'Etat et par une collectivité territoriale.

• **Les aides à l'installation cofinancées par l'Etat et l'Union européenne.** Elles comprennent une dotation Jeune Agriculteur (DJA) qui permet le financement de la première année d'activité et des prêts bonifiés (PB) destinés à financer la reprise d'une exploitation et les premiers investissements nécessaires au développement du projet d'installation.

### • Les avantages fiscaux et sociaux :

En matière fiscale, en plus des mesures de droit commun relatives aux mutations à titre gratuit (successions) ou onéreux (ventes), les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la DJA et/ou des prêts bonifiés peuvent également prétendre à :

- un abattement de 100% sur le bénéfice réel imposable de l'année où la DJA est inscrite au bilan,
- un abattement de 50% sur le bénéfice réel imposable pendant 48 mois supplémentaires,
- une réduction de la taxe départementale de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux,
- un dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans (un dégrèvement supplémentaire pour une durée maximum de 5 ans peut éventuellement être accordée par les collectivités locales).

En matière sociale :

Exonération partielle des cotisations sociales : 65% de la première année, 55% de la deuxième, 35% de la troisième, 25% de la quatrième et 15% de la cinquième.

## Montants et caractéristiques de(s) l'aide(s) :

Les aides suivantes peuvent vous être accordées par l'Etat si elles sont inscrites dans le programme d'action arrêté par le Préfet au bénéfice des candidats à l'installation, des propriétaires fonciers et des cédants potentiels.

- **Un soutien technico-économique** particulièrement destiné aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure. Cette aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée dans la limite de 1.500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales) et peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation. La durée peut être portée à cinq ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure. L'aide est versée à l'organisme prestataire de services. Ainsi, vous devrez donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui vous est accordée à ce titre ;

- **Une prise en charge des frais de diagnostic** concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe (bio, par exemple). Cette aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1.500 €, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi). Ainsi, vous devrez donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui vous est accordée à ce titre. Dans le cas d'un diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, l'aide est versée y compris si le porteur de projet ne s'installe pas ;

- **Une aide à la formation** destinée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues pour bénéficier des aides à l'installation. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation ;

- **Une rémunération du stage de parrainage** en vue de la professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité. Cette aide vise à fournir à un jeune d'une part, des conseils techniques et économiques et, d'autre part, une formation d'ordre général dans la conduite d'une exploitation et de pérenniser ainsi un emploi au sein d'une entreprise viable. L'aide est versée par l'Etat au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société agricole existante. Cette aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur. Le stage est organisé par un centre de formation (CFPPA), une ODASEA ou par un centre régional agréé par le préfet. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Le montant de la rémunération est fixé par le code du travail en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC, personnes à la recherche d'un emploi, aides-familiaux...). En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation au jeune agriculteur. Cette rémunération ne peut être financée que par une seule collectivité publique. La réalisation du stage de parrainage peut être validée par le préfet au titre du stage 6 mois.

## Ne sont pas éligibles à la rémunération du stage de parrainage les projets de cession au profit des :

- personnes ayant déjà perçu des aides à l'installation (Dotation ou bonification de prêts MTS-JA)
- exploitants disposant
  - d'un revenu agricole égal ou supérieur au revenu minimum départemental arrêté par le préfet
- et/ou
- de + de 10% des parts du capital de la société dans laquelle ils sont déjà installés

NB : le cas échéant, l'administration pourra vous demander de lui fournir des justificatifs complémentaires permettant de vérifier cette condition d'éligibilité.

- **Une aide à l'investissement hors foncier** pour mettre en place une activité de diversification ou réaliser un investissement lourd, ou acheter des parts de CUMA pour limiter les investissements en matériel. Cette aide constitue une subvention dont le montant doit respecter le taux d'aide communautaire de 50% en zone de plaine et de 60% en zone défavorisée.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi de l'aide, vous devez :

- ① **Respecter les engagements prévus par le formulaire**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et contrôles sur place) prévus par la réglementation**
- ③ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation**
- ④ **Informers la DDAF (DDEA/DRAF) en cas de modification du projet ou/et des engagements**

## DOSSIER, FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### La procédure

Pour constituer votre dossier, vous devez vous adresser à la DDAF (DDEA/DRAF) ou à l'organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ODASEA).

Le dossier complet est ensuite adressé le cas échéant par l'ODASEA à la DDAF (DDEA/DRAF). La DDAF (DDEA/DRAF) en accuse alors réception.

Après instruction, la demande est présentée pour avis à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Si la demande est recevable, dans le cadre de l'enveloppe financière annuelle dont il dispose, le préfet accorde les aides, puis notifie cette décision au demandeur. Le bénéficiaire communique à la DDAF (DDEA/DRAF) les pièces justificatives pour le paiement de l'aide. Le CNASEA procède au paiement de l'aide.

ATTENTION : Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

### Dispositions particulières aux stages de parrainage :

- **décision d'agrément** : le stage de parrainage est agréé par une décision entre chaque centre de formation et l'Etat. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage, les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire, la durée totale et l'effectif du stage.

- **convention financière** : pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire notamment). Cette convention devra mentionner la décision préfectorale d'aide.

- **convention de stage** : le centre de formation établit enfin une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

#### **Dispositions particulières aux aides au conseil :**

Pour les aides au conseil (soutien et frais de diagnostic), des conventions sont établies par le préfet avec les organismes habilités. Ces conventions précisent les modalités d'intervention de l'organisme. Le préfet établit le certificat de service fait au vu du récapitulatif des paiements des contributions incombant aux bénéficiaires de la prestation et du bilan de cette prestation (diagnostic, bilan annuel pour le soutien technique et/ou économique).

Le montant de l'aide vient en déduction de la facture réglée par le bénéficiaire.

#### **Principales pièces à joindre :**

Vous devez fournir à la DDAF (DDEA/DRAF) les pièces dont la liste figure sur le formulaire de demande.

#### **Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :**

- Pièces comptables, relevés bancaires, feuilles de salaires éventuelles, actes de propriété ou baux ,..

#### **Pièces à joindre pour le paiement de l'aide :**

**Aide au parrainage** : Convention de stage, Etats de présence signée par l'organisme qui suit le stagiaire

**Aide à la formation** : Attestation de présence du centre de formation, facture de la prestation de remplacement

**Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs, prise en charge partielle de frais de diagnostic** : Facture(s) du prestataire, bilan de la prestation (diagnostic, bilan annuel pour le soutien technico-économique), RIB du prestataire et mandat de paiement au prestataire

### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

La DDAF (DDEA/DRAF) vous enverra un récépissé de dépôt de demande d'aide. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre demande de subvention est complète.

Après analyse de votre demande, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

### **LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS**

L'administration procède à un contrôle sur place (après vous avoir informé 48h à l'avance).

#### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier les éléments indiqués dans la demande et le respect des engagements que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF (DDEA/DRAF) vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

#### **Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent faire l'objet d'une sanction.**

#### **Sanctions**

En cas d'irrégularité ou de non respect des engagements souscrits, vous devrez rembourser les sommes perçues.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Veillez informer la DDAF (DDEA/DRAF) en cas de modification du projet.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF (DDEA/DRAF).